

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

27 FEVRIER 2002

PROPOSITION DE DECRET SPECIAL

MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1^{er}, ALINEA 1^{er}, DE LA LOI SPECIALE
DE REFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOUT 1980
TELLE QUE MODIFIEE ORGANISANT LE REGIME DES SESSIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

L'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée prévoit que le Conseil de la Communauté française se réunit de plein droit, chaque année, le troisième mardi d'octobre.

Traditionnellement, la session du Conseil de la Communauté française se clôture, au plus tard, à la mi-juillet.

Cette situation implique que, pendant une période de près de trois mois, le contrôle parlementaire ne peut s'exercer.

L'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée permet aux Conseils de modifier, compléter ou abroger par décret les dispositions de l'article 32 notamment.

Aussi, dans le souci de donner une image d'un Conseil de la Communauté française actif et de lui permettre d'accomplir sa mission sans perdre de temps, il est proposé d'avancer la date de rentrée du Conseil de la Communauté française au mardi qui suit le troisième dimanche de septembre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article remplace l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin d'avancer la date de rentrée du Conseil de la Communauté française au mardi qui suit le troisième dimanche de septembre. L'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée permet aux Conseils de modifier, compléter ou abroger par décret les dispositions de l'article 32.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DECRET SPECIAL

MODIFIANT L'ARTICLE 32, § 1^{er}, ALINEA 1^{er}, DE LA LOI SPECIALE
DE REFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOUT 1980
TELLE QUE MODIFIEE ORGANISANT LE REGIME DES SESSIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

Art. 2

Le premier alinéa du § 1^{er} de l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée est remplacé par ce qui suit: «le Conseil de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le mardi qui suit le troisième dimanche de septembre.»

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.